DÉCRET N.° 1307.

DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er Août 1793, l'an second de la république Françoise,

Portant que les Étrangers non domiciliés en France avant le 14 Juillet 1789, seront mis en état d'arrestation.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les étrangers des pays avec lesquels la république est en guerre, & non domiciliés en France avant le 14 juillet 1789, seront mis sur-le-champ en état d'arrestation, & le scellé apposé sur leurs papiers, caisses & effets; charge la commission des six de lui présenter demain un projet de loi sur les étrangers en général.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. À Paris, les jour & an que dessus. *Signé* BRÉARD, *ex-président;* LECARPENTIER, & P. J. AUDOUIN, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs

départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.